



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-29 du 7 décembre 2006
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-29 - Recueil du 7 décembre 2006

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	5
	2006-11-1095 - Arrêté préfectoral fixant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Corrèze (AP du 22 novembre 2006).	5
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	5
	2006-11-1106 - Réalisation d'un périmètre d'irrigation sur le territoire de la commune de Mansac (AP du 16 novembre 2006).....	5
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	6
1.2.1	bureau de l'action économique et de l'emploi.....	6
	2006-11-1113 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Les relais de la fête à Brive-la-Gaillarde (décision du 20 novembre 2006).	6
	2006-11-1114 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Casino à Meymac (décision du 20 novembre 2006).	6
	2006-11-1115 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - station service annexée au supermarché Casino à Meymac (décision du 20 novembre 2006).	6
1.2.2	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	6
	2006-11-1090 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes de Bort-Lanobre-Beaulieu (AP du 21 novembre 2006).	6
	2006-11-1091 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze (AP du 17 novembre 2006).....	7
	2006-11-1092 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes des villages du Midi-Corrèzien (AP du 17 novembre 2006).....	7
	2006-11-1093 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse (AP du 20 novembre 2006).....	8
	2006-12-1126 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes du pays de Pompadour (AP du 22 novembre 2006).....	8
1.3	Service des moyens et de la logistique.....	9
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	9
	2006-12-1128 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière d'ordonnancement secondaire (AP du 21 novembre 2006).	9
	2006-12-1129 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière réglementaire (AP du 21 novembre 2006).....	10
	2006-12-1130 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Denis Clément, directeur régional de l'environnement, dans le cadre des dossiers liés aux espèces animales sauvages protégées (AP du 21 novembre 2006).....	12
1.4	Services du cabinet.....	13
1.4.1	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.....	13
	2006-11-1099 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune d'Aubazine (AP du 17 novembre 2006).	13
	2006-11-1100 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Bar.	13
	2006-11-1101 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Chameyrat (AP du 17 novembre 2006).	14
	2006-11-1102 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Chanac les mines (AP du 17 novembre 2006).....	15
	2006-11-1103 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Cornil (AP du 17 novembre 2006).	15
	2006-11-1104 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Les Angles (AP du 17 novembre 2006).....	16

2006-11-1105 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Dampniat (AP du 17 novembre 2006).....	17
2006-11-1107 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Gimel (AP du 17 novembre 2006).....	18
2006-11-1108 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Laguenne (AP du 17 novembre 2006).....	18
2006-11-1109 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Naves (AP du 17 novembre 2006).....	19
2006-11-1110 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de St-Hilaire-Peyroux (AP du 17 novembre 2006).	20
2006-11-1111 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Ste-Fortunade (AP du 17 novembre 2006).....	20
2006-11-1112 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Tulle (AP du 17 novembre 2006).	21
2 Sous-préfecture de Brive.....	22
2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation	22
2.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives.....	22
2006-11-1096 - Agrément de M. José Fernandès en qualité de garde chasse particulier à Brive-la-Gaillarde (AP du 20 novembre 2006).....	22
2006-11-1098 - Agrément de M. Jean-Claude Roulet en qualité de garde chasse particulier à St-Sornin-Lavolps (AP du 21 novembre 2006).....	23
3 Sous-préfecture d'Ussel	24
3.1 Secrétariat général	24
2006-11-1118 - Arrêté de soumission – régime forestier appliqué à des parcelles de Lamazière-Basse (AP du 27 novembre 2006).	24
4 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....	25
4.1.1 Secrétariat	25
2006-12-1133 - Création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (AP du 21 novembre 2006).....	25
5 Direction départementale de l'équipement	29
5.1 Direction équipement	29
2006-12-1131 - Transfert de responsabilité du réseau routier national structurant, situé dans le département de la Corrèze, à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (AP interpréfectoral du 3 novembre 2006).....	29
5.2 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement	30
5.2.1 Bureau environnement	30
2006-11-1094 - Article 50 - Renforcement réseau HTA et BTA - Création d'un poste H61 - Moulin de Prat - commune de Condat-sur-Ganaveix (décision du 22 novembre 2006).....	30
2006-11-1116 - Implantation et raccordement d'un nouveau poste HTA/BTA "Cartonnerie" et alimentation BTA de "La Noix Gaillarde", à la Gare d'Aubazine, sur la commune de St-Hilaire-Peyroux (décision du 28 novembre 2006).	31
2006-12-1119 - Reconstruction et raccordement d'un poste HTA/BTA et alimentation BTA du village de gîtes, sur la commune de Ste-Féréole (décision du 1 ^{er} décembre 2006).....	32
2006-12-1127 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation des communes de Bar, Les-Angles-sur-Corrèze, Naves, Gimel-les-Cascades, Chanac-les-Mines, Tulle, Laguenne, Ste-Fortunade, Chameyrat, Cornil, Aubazine, St-Hilaire-Peyroux et Dampniat (AP du 9 octobre 2006).....	33
5.2.2 Bureau habitat	33
2006-12-1132 - Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat - délégation permanente donnée par Mme Joëlle Régner, déléguée locale de l'A.N.A.H., à Mme Eliane Chassang, déléguée adjointe (décision n° 2006-02 du 7 novembre 2006).....	33
6 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	35
6.1 Tutelle des établissements	35
6.1.1 Secteur médico-social	35
2006-12-1120 - Dotation complémentaire à l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. pour 2006 (AP du 29 novembre 2006).	35
2006-12-1123 - Dotation complémentaire 2006 à l'établissement et service d'aide par le travail d'Eygurande (AP du 29 novembre 2006).	36
2006-12-1124 - Dotation complémentaire 2006 à l'établissement et service d'aide par le travail de Bort-les-Orgues (AP du 29 novembre 2006).....	37

	2006-12-1125 - Dotation complémentaire 2006 à l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive-St Viance (AP du 29 novembre 2006).....	39
	6.1.2 Secteur sanitaire.....	40
	2006-11-1117 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (Arrêté ARH du 20 novembre 2006).....	40
	2006-12-1121 - Dotation complémentaire 2006 à l'établissement et service d'aide par le travail de Sornac (AP du 29 novembre 2006).....	41
	2006-12-1122 - Dotation complémentaire 2006 à l'établissement et service d'aide par le travail du moulin du soleil à Tulle (AP du 29 novembre 2006).....	42
7	<u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u>	43
	2006-12-1136 - Aménagement forestier - forêts sectionales d'Aubazine (AP du 27 novembre 2006).....	43
	2006-12-1137 - Aménagement forestier - forêt communale de Veix (AP du 27 novembre 2006).....	44
	2006-12-1138 - Composition de la commission régionale d'économie agricole et du monde rural du Limousin (AP du 9 octobre 2006).....	44
8	<u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... </u>	46
	2006-12-1139 - Agrément accordé au centre de santé dentaire de la mutualité de la Corrèze pour la création d'un troisième fauteuil (AP du 30 novembre 2006).....	46
	2006-12-1140 - Approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique du Limousin (AP du 29 novembre 2006).....	47
9	<u>Mutualité sociale agricole.....</u>	47
	2006-12-1143 - Création de bases de données destinées à connaître les experts des organismes de mutualité sociale agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux ainsi que les partenaires de ces projets (acte réglementaire du 21 novembre 2006).....	47
10	<u>Préfecture de la région Limousin.....</u>	49
	2006-12-1134 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP modificatif du 25 octobre 2006).....	49
	2006-12-1135 - Désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP du 25 octobre 2006).....	49
11	<u>Réseau ferré de France.....</u>	50
	2006-12-1144 - Fermeture à compter du 14 septembre 2006 de la section de ligne comprise entre Bortles-Orgues et Mauriac (décision du 14 septembre 2006).....	50
12	<u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin.....</u>	50
	2006-12-1141 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Yves Calvez, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin (AP du 20 novembre 2006).....	50
	2006-12-1142 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales (AP du 20 novembre 2006).....	51

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2006-11-1095 - Arrêté préfectoral fixant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Corrèze (AP du 22 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Corrèze est fixé comme suit pour l'année 2007 :

communes concernées	nombre de sections	intitulé des sections	observations
Ussel	3	commune associée d'Ussel commune associée de St-Dézery commune associée de La Tourette	Les limites géographiques des sections correspondent à celles des communes associées. Le plan de sectionnement peut être consulté en mairie.

Art. 2 - Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-11-1106 - Réalisation d'un périmètre d'irrigation sur le territoire de la commune de Mansac (AP du 16 novembre 2006).

Par arrêté du 16 novembre 2006 a été déclaré d'utilité publique, le projet suivant : réalisation d'un périmètre d'irrigation sur le territoire de la commune de Mansac.

Ce projet est poursuivi par l'association syndicale autorisée de la plaine de Logne qui dispose de 5 ans pour procéder aux acquisitions immobilières par voie d'expropriation.

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2006-11-1113 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Les relais de la fête à Brive-la-Gaillarde (décision du 20 novembre 2006).

Réunie le 20 novembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la Sarl Brive Espace Fête, qui agit en qualité d'exploitante du magasin, représentée par Mme Marie-Line Antin, sa gérante, l'autorisation de procéder à la création par transfert avec extension de 245 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé en articles et services liés à la fête, qui sera exploité rue Armand Sourie – Zac du Mazaud à Brive-la-Gaillarde, sous l'enseigne "Les relais de la fête". La surface de vente totale après extension sera portée de 215 m² à 460 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

2006-11-1114 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Casino à Meymac (décision du 20 novembre 2006).

Réunie le 20 novembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la Sas Distribution Casino France, qui agit en qualité d'exploitante du magasin, représentée par M. Christophe Guillemot, dûment mandaté par M. Jacques-Edouard Charret, son directeur général adjoint exécutif, l'autorisation de procéder à l'extension de 577 m² de la surface de vente du supermarché, exploité route de Tulle à Meymac, sous l'enseigne "Casino". La surface de vente totale après extension sera portée de 853 m² à 1430 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Meymac.

2006-11-1115 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - station service annexée au supermarché Casino à Meymac (décision du 20 novembre 2006).

Réunie le 20 novembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la Sas Casino Carburants, qui agit en qualité de future exploitante de la station service, représentée par M. Christophe Guillemot, dûment mandaté par M. André Lucas, son président, l'autorisation de procéder à la création de la station service annexée au supermarché "Casino", exploité route de Tulle à Meymac. Cette station service, d'une surface totale de vente de 134 m², disposera de six positions de ravitaillement et d'un point gaz.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Meymac.

1.2.2 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2006-11-1090 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes de Bort-Lanobre-Beaulieu (AP du 21 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet du Cantal,

.....

Arrêtent :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté conjoint modificatif des 25 octobre et 15 novembre 2000 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 novembre 2006

Aurillac, le 14 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean François Delage

Laurent Pellegrin

2006-11-1091 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2007.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les arrêtés modificatifs des 30 mars 2004, 19 mai 2005 et 4 juillet 2006 sont abrogés à compter du 31 décembre 2006.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-11-1092 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes des villages du Midi-Corrèzien (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification des statuts entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2003, 12 août 2004, 9 septembre 2005 et 6 février 2006 sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-11-1093 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse (AP du 20 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les arrêtés modificatifs du 6 mai 2002, 9 janvier 2003, 5 novembre 2003, 6 août 2004, 29 mars 2005, 21 décembre 2005 sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-12-1126 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes du pays de Pompadour (AP du 22 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les arrêtés modificatifs du 9 octobre 2002, 29 novembre 2004 sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2006-12-1128 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière d'ordonnancement secondaire (AP du 21 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter de ce jour, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

- gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (chapitre 0154) ;
- valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (chapitre 227) ;
- forêt (chapitre 0149) ;
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (chapitre 0215) ;
- enseignement technique agricole (chapitre 0143) ;
- filière bois "interventions territoriales de l'Etat" (chapitre 0162) ;
- gestion des milieux et biodiversité (0153) ;
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (chapitre 0206) ;

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" ;

- pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Art. 2. - Délégation est également donnée à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'action 5 "filiale bois" du B.O.P. 162 "interventions territoriales de l'Etat". Cette délégation comprend également les attributions d'ordonnancement.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe Laycuras, adjoint au directeur, chef du service environnement forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis Roux et de M. Philippe Laycuras, la délégation sera exercée par M. Jean-Yves Serre, chef du service équipement rural et hydraulique, par Mme Arlette Laplaze-Dussourd secrétaire générale, par M. François-Xavier Céréza, chef du service de l'économie agricole.

M. Jean-Louis Roux, ainsi que les agents auxquels il a subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du trésorier payeur général.

Art. 4. - Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- la signature des marchés passés au nom de l'état d'un montant supérieur à 90 000 € ;
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €.

Art. 5. – L'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Roux est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 novembre 2006

Philippe Galli

2006-12-1129 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière réglementaire (AP du 21 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - A compter de ce jour et pour ce qui concerne les affaires autres que celles afférent à l'ingénierie publique, à la signature des marchés, à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses de l'Etat, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- les conventions (autres que celles relatives à l'ingénierie publique) passées au nom de l'Etat, avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000,00 € ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour un montant supérieur à 400 000,00 € ;

à l'exclusion des matières suivantes :

ENVIRONNEMENT

En matière de pêche :

- arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

En matière de chasse :

- arrêtés constitutifs des commissions départementales consultatives dans le domaine de la chasse et de la gestion de la faune sauvage ;
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés.

En matière de police de l'eau :

- toutes décisions intervenant après avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CO.D.E.R.S.T.).

AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

- arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales ;
- décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au delà de 300 000,00 € ;

- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat territorial d'exploitation et mesures générales liées à la mise en œuvre du fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation ;
- arrêtés fixant les modalités de calcul du prix des baux de fermage et métayage et définition des contrats type ;
- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat d'agriculture durable et mesures générales liées à la mise en œuvre du fonds de financement des contrats d'agriculture durable ;
- conditions d'éligibilité pour le paiement d'aides à la surface de certaines cultures arables (en matière d'entretien des jachères et en fonction des normes locales).

AMENAGEMENT FONCIER

- arrêtés constitutifs des commissions départementales et communales de l'aménagement foncier ;
- arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières ;
- arrêtés ordonnant et clôturant les opérations d'aménagement foncier et les envois en possession provisoire ;
- arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre des procédures de remembrement liées aux grands ouvrages linéaires ;
- procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Philippe Laycuras, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis Roux et M. Philippe Laycuras, la délégation sera exercée :

- par M. Jean-Yves Serre, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- par M. François-Xavier Céréza, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- par M. Michel Courteix, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

Art. 3. - Sur proposition de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, délégation est donnée également à :

- Mme Joëlle Rouillon, inspectrice du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions les décisions relatives aux domaines suivants :

APPRENTISSAGE AGRICOLE

- décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (article L.117-5 et L.117-18 du code du travail).

CONFLITS DU TRAVAIL

- engagement de la procédure de conciliation dans les entreprises agricoles (articles L.523-1 à L.523-6 du code du travail).

CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISES AGRICOLES

- mesures techniques et administratives relatives aux aides accordées aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise agricole (articles R. 351-44-2 du code du travail).

PROTECTION SOCIALE

- mesures techniques et administratives relatives au constat de levée de présomption de salariat pour l'exécution de travaux forestiers en prestation de service (article L.722-23 du code rural et décret n° 86-849 du 6 août 1986) ;
- inscription d'office sur la liste des assujettis à la branche prestations familiales (article L.725-17 du code rural).

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Rouillon, la délégation de signature sera exercée par M. Didier Bertozzi, contrôleur du travail.

Art. 5. – L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 novembre 2006

Philippe Galli

2006-12-1130 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Denis Clément, directeur régional de l'environnement, dans le cadre des dossiers liés aux espèces animales sauvages protégées (AP du 21 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à M. Denis Clément, directeur régional de l'environnement du Limousin, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances ayant trait aux :

- autorisations quinquennales de détention et d'utilisation par les artisans d'objets d'art d'écaillés de tortues marines (*Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*) et d'ivoire d'éléphants d'Afrique et d'Asie (*Loxodonta africana* et *Elephas maximus*) ;

- autorisations exceptionnelles de transports de spécimens d'espèces animales inscrites dans les annexes du règlement (C.E.) n° 338/97 et "protégées France".

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Clément, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par :

- M. Bernard Poupelloz, adjoint au directeur régional de l'environnement, chef du service de l'aménagement, des paysages et de la nature ;

- M. Pierre Rigondaud, adjoint au chef du service de l'aménagement, des paysages et de la nature.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 décembre 2006

Philippe Galli

1.4 Services du cabinet

1.4.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2006-11-1099 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune d'Aubazine (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune d'Aubazine, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0101 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1100 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Bar.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Bar, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0102 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1101 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Chameyrat (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Chameyrat, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- à l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visé.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0104 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1102 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Chanac les mines (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Chanac-les-Mines, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- à l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visé.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0105 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution..

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1103 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Cornil (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Cornil, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0107 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1104 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Les Angles (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Les Angles-sur-Corrèze, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0100 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1105 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Dampniat (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Dampniat, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0109 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1107 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Gimel (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Gimel, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 6 novembre 1992 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0113 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1108 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Laguenne (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Laguenne, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0114 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1109 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Naves (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Naves, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 19 octobre 1988 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0120 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1110 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de St-Hilaire-Peyroux (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de St-Hilaire-Peyroux, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 26 octobre 1993 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0127 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1111 – Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Ste-Fortunade (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Ste-Fortunade, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 26 octobre 1993 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0126 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2006-11-1112 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - commune de Tulle (AP du 17 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Tulle, par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 19 octobre 1988 (inondations et coulées de boue), 26 octobre 1993 (inondations et coulées de boue), 12 avril 1994 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), 6 août 2001 (inondations et coulées de boue) et 27 février 2002 (mouvement de terrain).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P. 3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 2006-01-0132 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives

2006-11-1096 - Agrément de M. José Fernandès en qualité de garde chasse particulier à Brive-la-Gaillarde (AP du 20 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Brive-la-Gaillarde et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. José Fernandès, né le 8 août 1947 à Sao Lourenco de Selho Guimaraès (Portugal), domicilié 9, rue de l'Ile du Roi à Brive-la-Gaillarde (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. José Fernandès a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. José Fernandès doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. José Fernandès doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 20 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime
.....

Communes	Lieux-dits	Sections
Brive-la-Gaillarde	Chèvreujols	CY
Brive-la-Gaillarde	Marcillac-haut – Marcillac – Le Peuch	CW – CX
Brive-la-Gaillarde	Planchetorte – Champ	DP
Brive-la-Gaillarde	Savy – Champ – Puy Mialle – Planchetorte	CX – CY - DO - DP
Brive-la-Gaillarde	Résignac – les Vergnes – Puy Miallet	CR – CV – CY
Brive-la-Gaillarde	Ligniroux – le Peuch	CW – CX
Brive-la-Gaillarde	Planchetorte – Chabanne	DS – DO – DP – DR
Brive-la-Gaillarde	Résignac – la Soubrane	CR
Brive-la-Gaillarde	Le Breuil	DE
Brive-la-Gaillarde	Le Breuil – les Dastres	CZ
Brive-la-Gaillarde	Les Escrozes – la Poubrane	CR- DE
Brive-la-Gaillarde	Champ – Valeille	CY – DP – CX
Brive-la-Gaillarde	Résignac – Planchetorte	AA – AB
Brive-la-Gaillarde	Champ – la Courbe – Champ – les Renardières – Morel	CR - CX - CY - DO - DP
Brive-la-gaillarde	Chèvreujols – la Montade – Valeille - Chanlat	CZ – DO – DS – CY

2006-11-1098 - Agrément de M. Jean-Claude Roulet en qualité de garde chasse particulier à St-Sornin-Lavolps (AP du 21 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-Sornin-Lavolps et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Jean-Claude Roulet, né le 20 mars 1946 à St-Sornin-Lavolps (19), domicilié La Veyssière commune de St-Sornin-Lavolps (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude Roulet a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude Roulet doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude Roulet doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 21 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Francine Prime

Communes	Lieux-dits	Sections
St-Sornin-Lavolps	Cabanes basses	AH
St-Sornin-Lavolps	La Veyssière basse	AM
St-Sornin-Lavolps	Grand Champ – Ramades	AK
St-Sornin-Lavolps	Galibes – Marot	AR
St-Sornin-Lavolps	Pré du Faux – le Faux – La Lande du Faux	AL
St-Sornin-Lavolps	Le Rouveix	AP
St-Sornin-Lavolps	Lys	AC
St-Sornin-Lavolps	La Forêt – l'Escurotte	AB
St-Sornin-Lavolps	Mas – Bos – Boissiaux	AO
St-Sornin-Lavolps	Cabanes hautes	AC
St-Sornin-Lavolps	Chez petit Tony ou Bois Chassaing – Lons	AS
St-Sornin-Lavolps	Pouget	AV

3 Sous-préfecture d'Ussel

3.1 Secrétariat général

2006-11-1118 - Arrêté de soumission – régime forestier appliqué à des parcelles de Lamazière-Basse (AP du 27 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Lamazière-Basse pour une surface de 1ha 55a 30ca :

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de Lamazière-Basse	AH	50	Les Vergnalades	01ha 55a 30ca
			Total	01ha 55a 30ca

Article d'exécution.

Ussel, le 27 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Jean Lachkar

4 Direction départementale de la jeunesse et des sports

4.1.1 Secrétariat

2006-12-1133 - Création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (AP du 21 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Il est institué en Corrèze un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, conformément aux articles 28 et 29 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Art. 2. - Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du code du sport.

Il émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Art. 3. - Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et ses sous-commissions sont présidés par le préfet ou son représentant.

Il est constitué ainsi qu'il suit :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- deux représentants de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;
- un représentant de l'inspection académique ;
- un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- un représentant de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- un représentant du groupement de gendarmerie départemental ;

2°) au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- un représentant de la caisse d'allocations familiales ;
- un représentant de la mutualité sociale agricole ;

3°) au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du conseil général de la Corrèze,
- un représentant de l'association des maires de la Corrèze ;

4°) au titre de la jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, de représentants âgés d'au moins 16 ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination. Leur nombre est fixé à vingt.

5°) au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire désignées après avis du C.R.A.J.E.P. (comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire) :

- un représentant de la fédération des associations laïques ;
- un représentant de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public ;
- un représentant des francas ;

6°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- un représentant de la fédération départementale des associations familles rurales ;
- un représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves ;

7°) au titre des associations sportives, désignées après avis du comité départemental olympique et sportif :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant du comité départemental de rugby ;
- un représentant de l'union nationale du sport scolaire ;

8°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- un représentant du C.N.E.A. (conseil national des employeurs associatifs) ;
- un représentant du C.O.S.M.O.S. (conseil social du mouvement sportif) ;
- un représentant de la C.G.T./U.S.P.A.O.C. (union syndicale des associations, organismes et centres culturels) ;
- un représentant de l'U.N.S.A. (union nationale des syndicats autonomes) sport.

Art. 4. - Il est institué une sous-commission spécialisée lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse. Seuls les représentants mentionnés au 4° de l'article 3 sont alors réunis.

Ces derniers désignent cinq d'entre eux pour les représenter et participer aux travaux du conseil départemental, réuni en session plénière.

Celui-ci est représenté au conseil national de la jeunesse par un membre élu par les représentants désignés au 4° de l'article 3 et parmi les cinq représentants désignés au paragraphe précédent. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Art. 5. - Il est institué une sous-commission spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Sa composition, obligatoirement établie de manière paritaire, est fixée comme suit :

1°) au titre des services déconcentrés :

- deux représentants de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;
- un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- un représentant de la fédération des associations laïques ;
- un représentant de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public ;
- un représentant des francas ;

Art. 6. - Il est institué une sous-commission spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Sa composition est fixée comme suit :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant la gestion des prestations familiales, dont le nombre de membres doit constituer au moins un tiers de la formation spécialisée :

- deux représentants de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;
- un représentant de l'inspection académique ;
- un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- un représentant de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- un représentant du groupement de gendarmerie départemental ;
- un représentant de la caisse d'allocations familiales ;
- un représentant de la mutualité sociale agricole ;

2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des associations sportives de manière paritaire :

- un représentant de la fédération des associations laïques ;
- un représentant de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public ;
- un représentant des francas ;
- un représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant du comité départemental de rugby ;
- un représentant de l'union nationale du sport scolaire ;

3°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- un représentant du C.N.E.A. (conseil national des employeurs associatifs) ;
- un représentant du CO.S.MO.S. (conseil social du mouvement sportif) ;
- un représentant de la C.G.T./U.S.P.A.O.C. (union syndicale des associations, organismes et centres culturels) ;
- un représentant de l'U.N.S.A. (union nationale des syndicats autonomes) sport ;

4°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- un représentant de la fédération des associations familles rurales ;
- un représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves.

Art. 7. - Le président et les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Art. 8. - Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Art. 9. - Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 10. - Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 11. - Un membre du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 12. - Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par les services de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Art. 13. - Sauf urgence, les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Art. 14. - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil est présent, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 15. - Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 16. - Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 17. - Le procès verbal de la réunion du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

5 Direction départementale de l'équipement

5.1 Direction équipement

2006-12-1131 - Transfert de responsabilité du réseau routier national structurant, situé dans le département de la Corrèze, à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (AP interpréfectoral du 3 novembre 2006).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrêtent :

Art. 1. – Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant du département de la Corrèze.

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Centre - Ouest dans le département de la Corrèze, est constitué des sections de routes nationales et d'autoroutes résultant de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'équipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes Centre - Ouest, placée sous l'autorité du préfet de la région Limousin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR. Centre - Ouest :

1-2 Les sections de routes nationales et d'autoroutes concernées sont les suivantes :

- Section 1, pour la partie de l'autoroute A20 comprise entre la limite avec le département de la Haute-Vienne sur la commune de Masseret au PR 223 et la section concédée de la même autoroute commençant à Nespouls.

Art. 2. - Portée

2-1 Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. - Date d'effet

3-1 Ce transfert de responsabilité prendra effet le 6 novembre 2006.

3-2 Pour la période du 6 novembre 2006 au 31 décembre 2006, le directeur interdépartemental des routes pourra déléguer au directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, par convention de délégation de gestion entre les deux services, certaines missions administratives pour l'exécution du budget opérationnel de programme entretien du réseau routier national.

Articles d'exécution et d'envoi des ampliations.

Fait à Limoges le 3 novembre 2006

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Dominique Bur

Le préfet de la Corrèze,

Philippe Galli

5.2 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

5.2.1 Bureau environnement

2006-11-1094 - Article 50 - Renforcement réseau HTA et BTA - Création d'un poste H61 - Moulin de Prat - commune de Condat-sur-Ganaveix (décision du 22 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu le dossier présenté le 23 mai 2006 par M. le président du syndicat d'électrification rurale de la Haute Vézère, relatif au projet d'exécution des ouvrages susvisés,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 5 juillet 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 21 juillet 2006 ;
- subdivision de l'équipement d'Uzerche, en date du 18 juillet 2006.

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- mairie de Condat-sur-Ganaveix, en date du 25 juillet 2006 ;
- EDF-GDF Distribution à Tulle, en date du 26 juillet 2006 ;
- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 14 août 2006.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'électrification rurale de la Haute Vézère, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 mai 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 22 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-11-1116 - Implantation et raccordement d'un nouveau poste HTA/BTA "Cartonnerie" et alimentation BTA de "La Noix Gaillarde", à la Gare d'Aubazine, sur la commune de St-Hilaire-Peyroux (décision du 28 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu le dossier présenté le 10 octobre 2006 par M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Tulle Nord, relatif au projet d'exécution des ouvrages susvisés,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date 19 octobre 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- G.D.F. – Production transport – Service exploitation à Angoulême, en date du 20 octobre 2006 ;
- subdivision de l'équipement de Brive – Nord, en date du 25 octobre 2006 ;
- R.T.E. – Gestionnaire du réseau transport d'électricité, à Aurillac, en date du 26 octobre 2006 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 27 octobre 2006 ;
- mairie de St-Hilaire-Peyroux, en date du 28 octobre 2006 ;
- conseil général de la Corrèze, pôle infrastructures et logistique, en date du 14 novembre 2006,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- France télécom – U.R.R. Limousin, Poitou, Charentes à Tulle, en date du 10 novembre 2006 ;
- D.D.E. de la Corrèze – bureau environnement/hydraulique, en date du 21 novembre 2006.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Tulle Nord, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 octobre 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 28 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-12-1119 - Reconstruction et raccordement d'un poste HTA/BTA et alimentation BTA du village de gîtes, sur la commune de Ste-Féréole (décision du 1^{er} décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu le dossier présenté le 10 octobre 2006 par M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Ste-Féréole, relatif au projet d'exécution des ouvrages susvisés,

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date 19 octobre 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 27 octobre 2006.

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- France Télécom – U.R.R. Limousin, Poitou, Charentes à Tulle, en date du 10 novembre 2006.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur de Gaz de France/production transport – Région Centre Ouest à Angoulême ;
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le maire de Ste Féréole ;
- M. le chef de la subdivision de l'équipement de Brive ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable.

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Ste-Féréole, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 octobre 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.
.....

Tulle, le 1^{er} décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-12-1127 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation des communes de Bar, Les-Angles-sur-Corrèze, Naves, Gimel-les-Cascades, Chanac-les-Mines, Tulle, Laguenne, Ste-Fortunade, Chameyrat, Cornil, Aubazine, St-Hilaire-Peyroux et Dampniat (AP du 9 octobre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le plan de prévention du risque d'inondation des communes de Bar, Les Angles sur Corrèze, Naves, Gimel les Cascades, Chanac les Mines, Tulle, Laguenne, Ste Fortunade, Chameyrat, Cornil, Aubazine, St Hilaire Peyroux, Dampniat, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Ce plan de prévention du risque d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également faite dans un journal diffusé dans le département.

En outre, une copie sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale concernés.

Art. 4. – Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs, dans les journaux locaux et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

5.2.2 Bureau habitat

2006-12-1132 - Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat - délégation permanente donnée par Mme Joëlle Régner, déléguée locale de l'A.N.A.H., à Mme Eliane Chassang, déléguée adjointe (décision n° 2006-02 du 7 novembre 2006).

Mme Joëlle Régner, déléguée locale de l'A.N.A.H., nommée par décision du directeur général de l'A.N.A.H. en date du 1er septembre 2003, prise par application de l'article R 321. 11 du code de la construction et de l'habitation ;

Décide :

Art. 1. - Délégation permanente est donnée à Mme Eliane Chassang, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'A.N.A.H., que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'A.N.A.H. (conventionnement avec et sans travaux)

ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

2) pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'A.N.A.H. ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du C.C.H. ;

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence ;

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée locale et de Mme Eliane Chassang, délégation est donnée à Mme Danièle Zunino, responsable du pôle A.N.A.H., aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter du 1er novembre 2006.

Art. 4. - Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- le cas échéant, à M. le président du conseil général ou M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le directeur général de l'A.N.A.H. ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressées.

Tulle, le 7 novembre 2006

Joëlle Régner, déléguée locale de l'A.N.A.H.

6 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1 Tutelle des établissements

6.1.1 Secteur médico-social

2006-12-1120 - Dotation complémentaire à l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. pour 2006 (AP du 29 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 23 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, pour l'exercice 2006 à la somme de 2 409 355.39 € soit des douzièmes de 200 779.61 € est modifié.

Art. 2. - Une dotation complémentaire de 36 429.52 € dont 30 559.00 € en crédits non reconductibles est allouée à l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort.

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes 1, 2 et 3	2 595 428.64 € dont 30 559.00 € en CNR*	2 595 428.64 €
Recettes	Groupe I : Dotation globale de financement	2 445 784.91 € dont 30 559.00 € en CNR*	2 595 428.64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	136 643.73 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent compte administratif 2004	13 000.00 €	

*CNR : crédits non reconductibles

Art. 4. - Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 13 000.00 €.

Art. 5. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort est fixée à 2 445 784.91 € dont 30 559.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 203 815.40 €.

Art. 6. - En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 5 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006.

Art. 7. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 9. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 10. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 11. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2006

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

2006-12-1123 - Dotation complémentaire 2006 à l'établissement et service d'aide par le travail d'Eygurande (AP du 29 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 31 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail d'Eygurande, pour l'exercice 2006 à la somme de 799 740.16 € soit des duzièmes de 66 645.01 € est modifié.

Art. 2. - Une dotation complémentaire de 9 827.00 € en crédits non reconductibles est allouée à l'établissement et service d'aide par le travail d'Eygurande.

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail d'Eygurande, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes 1, 2 et 3	814 276.20 € dont 9 827.00 € en CNR*	814 276.20€
Recettes	Groupe I : Dotation globale de financement	809 567.16 € dont 9 827.00 € en CNR*	814 276.20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 709.04 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
--	---	---	--

*CNR : crédits non reconductibles

Art. 4. - Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €
compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 €

Art. 5. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail d'Eygurande est fixée à 809 567.16 € dont 9 827.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 67 463.93 €.

Art. 6. - En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 5 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006.

Art. 7. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 9. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 10. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 11. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2006

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

2006-12-1124 - Dotation complémentaire 2006 à l'établissement et service d'aide par le travail de Bort-les-Orgues (AP du 29 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 31 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de Bort -les-Orgues, pour l'exercice 2006 à la somme de 675 006.52 € soit des douzièmes de 56 250.54 € est modifié.

Art. 2. - Une dotation complémentaire de 57 041.76 € dont 18 341.76 € en crédits non reconductibles est allouée à l'établissement et service d'aide par le travail de Bort-les-Orgues.

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Bort-les-Orgues, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes 1, 2 et 3	711 739.96 € dont 18 341.76€ en CNR*	733 797.66 €
	Déficit compte administratif 2004	22 057.70 €	
Recettes	Groupe I : Dotation globale de financement	732 048.28 € dont 18 341.76 € en CNR*	733 797.66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 749.38 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

*CNR : crédits non reconductibles

Art. 4. - Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : Comptes 11519 déficit pour un montant de : 22 057.70 €.

Art. 5. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Bort-les-Orgues est fixée à 732 048.28 € dont 18 341.76 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 61 004.02 €.

Art. 6. - En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 5 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006.

Art. 7. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 9. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 10. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 11. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2006

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

2006-12-1125 - Dotation complémentaire 2006 à l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive-St Viance (AP du 29 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 23 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive-St-Viance, pour l'exercice 2006 à la somme de 564 789.41 € soit des douzièmes de 47 065.78 € est modifié.

Art. 2. - Une dotation complémentaire de 68 215.00 € dont 31 249.40 € en crédits non reconductibles est allouée à l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive-St-Viance

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive-St-Viance, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes 1, 2 et 3	631 940.94 € dont 31 249.40 € en CNR*	633 004.42 €
	Déficit compte administratif 2004	1 063.48 €	
Recettes	Groupe I : Dotation globale de financement	633 004.42 € dont 31 249.40 € en CNR*	633 004.42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

*CNR : crédits non reconductibles

Art. 4. - Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : Comptes 11519 déficit pour un montant de : 1 063.48 €

Art. 5. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive-St-Viance est fixée à 633 004.42 € dont 31 249.40 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 52 750.36 €.

Art. 6. - En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 5 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006.

Art. 7. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 9. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 10. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 11. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2006

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

6.1.2 Secteur sanitaire

2006-11-1117 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (Arrêté ARH du 20 novembre 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

N° FINESS 190000091
ARH/19/2006/069

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème trimestre 2006 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 1 638 152,60 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à 1 448 447,45 € soit :
 - 1 317 013,99 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (G.H.S.) et leurs éventuels suppléments ;
 - 16 311,77 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
 - 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (F.F.M.) ;
 - 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes detarifs » (G.H.T.) ;
 - 1 538,75 € au titre des forfaits d'interruptionsvolontaires de grossesse ;
 - 98 273,36 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
 - 15 309,58 € au titre des forfaits techniques ;
 - 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 108 984,99 € ;
3. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 80 720,16 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 1 638 152,60 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville

– BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 20 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-12-1121 - Dotation complémentaire 2006 à l'établissement et service d'aide par le travail de Sornac (AP du 29 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 31 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de Sornac pour l'exercice 2006 à la somme de 868 276.08 € soit des douzièmes de 72 356.34 € est modifié.

Art. 2. - Une dotation complémentaire de 9 962.00 € en crédits non reconductibles est allouée à l'établissement et service d'aide par le travail de Sornac.

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Sornac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes 1, 2 et 3	880 778.08 € dont 9 962.00 € en CNR*	880 778.08 €
Recettes	Groupe I : Dotation globale de financement	878 238.08 € dont 9 962.00 € en CNR*	880 778.08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 010.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500.00 €	

*CNR : crédits non reconductibles

Art. 4. - Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
comptes 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €
compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 €.

Art. 5. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Sornac est fixée à 878 238.08 € dont 9 962.00 € en crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 73 186.50 €.

Art. 6. - En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 5 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006.

Art. 7. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 9. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 10. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 11. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2006

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

2006-12-1122 - Dotation complémentaire 2006 à l'établissement et service d'aide par le travail du moulin du soleil à Tulle (AP du 29 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 23 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail du moulin du soleil à Tulle pour l'exercice 2006 à la somme de 819 013.94 € soit des douzièmes de 68 251.16 € est modifié.

Art. 2. - Une dotation complémentaire de 9 423.00 € en crédits non reconductibles est allouée à l'établissement et service d'aide par le travail du moulin du soleil à Tulle.

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail du moulin du soleil à Tulle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes 1, 2 et 3	896 387.70 € dont 9 423.00 € en CNR*	896 387.70 €
Recettes	Groupe I : Dotation globale de financement	828 436.94 € dont 9 423.00 € en CNR*	896 387.70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 232.87 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 464.71 €	
	Excédent CA 2004	1 253.18 €	

*CNR : crédits non reconductibles

Art. 4. - Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 excédent pour un montant de : 1 253.18 €.

Art. 5. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail du moulin du soleil à Tulle est fixée à 828 436.94 € dont 9 423.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 69 036.41 €.

Art. 6. - En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 5 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006.

Art. 7. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 9. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 10. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 11. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 novembre 2006

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

7 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2006-12-1136 - Aménagement forestier - forêts sectionales d'Aubazine (AP du 27 novembre 2006).

Art. 1. - Les forêts sectionales de la commune d'Aubazine et appartenant respectivement aux habitants des villages de Pauliac, Vergonzac, Villières et Rochesseux, d'une contenance totale de 194 ha 14 a, sont affectées principalement :

- à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, pour 155 ha 56 a constituant la première série ;
- à l'accueil du public pour 38 ha 58 a, soit la deuxième série.

Art. 2. - La première série traitée en futaie régulière résineuse et feuillue, en taillis et taillis sous futaie dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'application de l'aménagement pourrait être la suivante : douglas vert (35 %), pin maritime (17 %), châtaignier (20 %), hêtre (16 %), autres résineux (7 %) et autres feuillus (5 %).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026), la totalité de la superficie sera parcourue par des coupes d'amélioration.

Art. 3. - La deuxième série traitée en futaie régulière résineuse et feuillue, en taillis et taillis sous futaie dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'application de l'aménagement pourrait être la suivante : pin sylvestre (31 %), châtaignier (24 %), bouleau (22 %), douglas vert (13 %) et pin maritime (10 %).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026), la totalité de la superficie sera parcourue par des coupes d'amélioration.

2006-12-1137 - Aménagement forestier - forêt communale de Veix (AP du 27 novembre 2006).

Art. 1. - La forêt appartenant à la commune de Veix, d'une contenance de 35 ha 01 a 62 ca, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Art. 2. - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'application de l'aménagement pourrait être la suivante : épicéa commun (51 %), chêne sessile (26 %), douglas vert (18 %) et sapin pectiné (5 %).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 5 ha 55 a seront régénérés par plantation ;
- 31 ha 2 a seront parcourus par des coupes d'amélioration.

2006-12-1138 - Composition de la commission régionale d'économie agricole et du monde rural du Limousin (AP du 9 octobre 2006).

Art. 1. - La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est présidée par le préfet de région ou son représentant. Outre son président, elle est composée comme suit :

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

Services de l'Etat :

- quatre représentants de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, dont le directeur régional ou son représentant, et les chefs du service régional d'inspection du travail et des politiques sociales agricoles, du service régional de formation et de développement et du service régional d'économie agricole ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Creuse ou son représentant ;
- le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
- le délégué régional au commerce et à l'artisanat ou son représentant ;

Etablissements et organismes :

- le délégué régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant ;

- le délégué régional de l'établissement public "les haras nationaux" ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant ;
- le directeur régional des A.S.S.E.D.I.C. ou son représentant ;

b) Représentants des collectivités territoriales :

- un représentant du conseil régional du Limousin ;
- un représentant du conseil général de la Corrèze ;
- un représentant du conseil général de la Creuse ;
- un représentant du conseil général de la Haute-Vienne ;

c) Représentants des chambres consulaires, désignés en leur sein :

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ;
- un représentant de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze ;
- un représentant de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse ;
- un représentant de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ;
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie (C.R.C.I.) Limousin Poitou-Charentes ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (C.R.M.A.) du Limousin ;

d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles :

- le président de la fédération régionale des coopératives agricoles du Limousin ou son représentant ;
- le président de l'association régionale bovine du Limousin A.R.BOVI. ou son représentant ;
- le président de l'association régionale ovine du Limousin (A.R.O.L.) ou son représentant ;
- le président de l'association régionale de développement des petits animaux du Limousin (A.R.DE.P.A.L.) ou son représentant ;
- le président de l'association laitière Limousine (A.L.L.) ou son représentant ;
- le président du groupement d'intérêt économique fruits et légumes du Limousin (G.I.E. fruits et légumes) ou son représentant ;
- le président de l'association régionale porcine du Limousin (POR.LIM.) ou son représentant ;
- le président du groupement régional des agro-biologistes (G.A.B.LIM.) ou son représentant ;
- le président de l'association régionale des industries agro-alimentaires (ALIA) ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des coopératives d'utilisation du matériel agricole (F.R.C.U.M.A.) ou son représentant ;
- le président de l'union des entrepreneurs du paysage du Centre et du Limousin ou son représentant ;
- le président du syndicat départemental de la propriété agricole et des employeurs de main d'œuvre agricole de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants familiaux (F.D.S.E.F. – MODEF) de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la chambre syndicale des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le président de la commission régionale paritaire pour l'emploi ou son représentant ;

e) Représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (F.R.S.E.A.) ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Limousin ;
- un représentant de la confédération paysanne ;

f) Représentants des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires :

- un représentant de la C.F.T.C. ;
- un représentant de la C.G.T. ;
- un représentant de force ouvrière ;
- un représentant de la C.F.D.T. ;
- un représentant de l'U.N.S.A. ;

g) Représentants des organisations de consommateurs :

- un représentant du centre technique régional de la consommation ;

h) Représentants des associations de protection de la nature :

- le président du conservatoire régional des espaces naturels du Limousin ou son représentant ;
- le président du parc naturel régional Millevaches ou son représentant ;

i) Représentants des personnalités qualifiées :

- un représentant de l'institut national de la recherche agronomique ;
- un représentant de l'institut de l'élevage du Limousin ;
- un représentant de la mutualité sociale agricole du Limousin ;
- un représentant de l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire (A.P.E.C.I.T.A.) Poitou-Charentes et Limousin ;

j) Représentants des organismes socio-professionnels et des associations du secteur des équidés désignés, lorsqu'il existe, sur proposition du conseil régional des équidés ou du conseil régional des chevaux :

- un représentant du conseil des chevaux du Limousin (C.C.L.) ;
- un représentant du conseil de la fédération interprofessionnelle du cheval de sport, loisir et travail (F.I.VAL) ;
- un représentant des sociétés de courses du Limousin ;
- un représentant de la fédération des syndicats d'élevage anglo-arabes et autres chevaux de sang (F.S.L.) ;
- un représentant de la fédération du Limousin des éleveurs et utilisateurs de poneys (F.L.E.U.P.) ;
- un représentant de l'union des éleveurs de chevaux de trait du Limousin (U.T.L.) ;
- un représentant du comité régional d'équitation (C.R.E.) ;

k) Représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs agricole et agro-alimentaire :

- un représentant de l'association régionale pour l'emploi et la formation agricoles (A.R.E.F.A.) ;
- un représentant du fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (F.A.F.S.E.A.) Aquitaine-Limousin (antenne du Limousin) ;
- un représentant du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIV.E.A.) (exploitants agricoles) ;
- un représentant de l'organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (O.P.C.A. 2) Sud-ouest - délégation du Limousin.

Art. 2. - Le préfet de région procède à la nomination des membres de la commission régionale.

A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de trois ans.

Les membres prévus aux paragraphes b, c, e, f, g, i, j, k, de l'article 1 du présent arrêté sont désignés nominativement.

8 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2006-12-1139 - Agrément accordé au centre de santé dentaire de la mutualité de la Corrèze pour la création d'un troisième fauteuil (AP du 30 novembre 2006).

Art. 1. - L'agrément sollicité par la mutualité de la Corrèze pour la création d'un troisième fauteuil au centre de santé dentaire mutualiste sis Résidence Beauséjour - 18 rue Jean Fieyre à Brive, est accordé sous réserve des conclusions de la visite de conformité prévue à l'article D 765-4 du code de la santé publique.

Art. 2. - Les caractéristiques du centre de santé dentaire mutualiste de Brive sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- n° d'entité juridique : 190010686
- numéro d'établissement : 190010694
- code catégorie : 125
- code discipline : 197
- code type d'activité : 28
- capacité autorisée : 3 fauteuils.

Art. 3. - Sans préjudice de recours possible devant le tribunal administratif de Limoges, cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois, devant le ministre de la santé et des solidarités – 8 avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP.

2006-12-1140 - Approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique du Limousin (AP du 29 novembre 2006).

Art. 1. - Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "groupement régional de santé publique du Limousin", jointe en annexe, conclue entre l'Etat, l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin, la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest, la région Limousin, les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne et les villes de Limoges, Brive, Tulle et Guéret.

Art. 2. - Le siège social du groupement régional de santé publique du Limousin est fixé à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 24, rue Donzelot - Limoges.

Art. 3. - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin, chef du pôle régional de l'Etat "santé publique-cohésion sociale", assure la direction du groupement régional de santé publique du Limousin.

Art. 4. - La convention constitutive du groupement régional de santé publique du Limousin prend effet dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de la région.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de cette même date.

Art. 5. - Le texte de la convention constitutive du groupement régional de santé publique du Limousin est consultable à son siège social.

9 Mutualité sociale agricole

2006-12-1143 - Création de bases de données destinées à connaître les experts des organismes de mutualité sociale agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux ainsi que les partenaires de ces projets (acte réglementaire du 21 novembre 2006).

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide :

Art. 1. - Il est créé à la caisse centrale de mutualité sociale agricole (C.C.M.S.A.) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la C.C.M.S.A. de connaître les experts du réseau de la mutualité sociale agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux, ainsi que les partenaires de ces projets.

Art. 2. - Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

- identité (nom, prénom, année de naissance) ;
- n° M.S.A. employeur de l'expert ;
- formations et diplômes (formation de base, langues parlées, écrites, expérience professionnelle et domaines de compétences, expérience à l'étranger) ;
- vie professionnelle (date d'entrée en M.S.A., service d'appartenance, emploi occupé dans la M.S.A., type de mission souhaité).

Les données à caractère personnel relatives à l'expert seront conservées sur fichier Excel pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'expert de l'organisme de mutualité sociale agricole.

Art. 3. - Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la mission des relations européennes, internationales et de la coopération (M.R.E.I.C.) de la C.C.M.S.A..

Art. 4. - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la mission des relations européennes, internationales et de la coopération de la C.C.M.S.A..

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Art. 5. - Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des organismes de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 18 septembre 2006

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,

Yves Humez

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la mutualité sociale agricole du Limousin est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la mutualité sociale agricole du Limousin auprès de son directeur».

A Limoges, le 21 novembre 2006

Le directeur général,

Jean-François Turcant

10 Préfecture de la région Limousin

2006-12-1134 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP modificatif du 25 octobre 2006).

Art. 1. - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

* membres représentant les organisation syndicales :

- Confédération Générale des Cadres :

titulaire : M. Pascal Cayla, Hôtel de Police – 84, avenue Emile Labussière - 87100 Limoges

suppléant : M. Guy Caron, Hôtel de Police – 84, avenue Emile Labussière - 87100 Limoges

- Force-Ouvrière :

titulaires : - M. Jean-Michel Ménard, direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – 18, boulevard Victor Hugo – 87031 Limoges cedex

- M. Philippe Bienvenu, Parc départemental de l'équipement, 3 rue Panhard et Lavassort – 87280 Limoges

suppléants : - M. Pierre Brétagne, Centre de rétention – route d'Eyburie – BP 02 – 19140 Uzerche

- M. Michel Grenier, P.T.T. – BP 177- 23004 Guéret

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

2006-12-1135 - Désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP du 25 octobre 2006).

Art. 1. - Mme Josette Fraudet, affectée au secrétariat général de la direction régionale de l'équipement, est nommée présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale du Limousin.

Art. 2. - A ce titre, elle est chargée d'assurer un rôle d'impulsion, de préparation, d'animation, de discipline et de suivi des séances et des activités de la S.R.I.A.S. ; elle prépare en association avec le secrétariat de la S.R.I.A.S. assuré par le service départemental d'action sociale de la préfecture de la Haute-Vienne, les débats de l'assemblée plénière ainsi que des groupes thématiques, lui présente les travaux menés en sous-commissions de même que le rapport annuel d'activité.

Elle propose au préfet de région le programme d'utilisation des crédits d'action sociale interministérielle, les actions à entreprendre en matière d'équipement et d'installation notamment dans les domaines du logement, de la restauration et de l'enfance.

Art. 3. - Mme Josette Fraudet est nommée pour 3 ans à compter du 25 octobre 2006.

11 Réseau ferré de France

2006-12-1144 - Fermeture à compter du 14 septembre 2006 de la section de ligne comprise entre Bort-les-Orgues et Mauriac (décision du 14 septembre 2006).

Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France (89^{ème} séance) du 14 septembre 2006

Le conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'absence d'opposition du ministre chargé des transports à la fermeture de la section de ligne comprise entre les PK 454,372 et 495,415 de la ligne n° 695000 de Bourges à Miécaze ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1. - La section située entre Bort-les-Orgues et Mauriac, comprise entre les PK 454,372 et 495,415 de la ligne n° 695000 de Bourges à Miécaze, est fermée à tout trafic à compter de ce jour.

Art. 2. - La présente décision sera affichée dans les mairies de Bort-les-Orgues, Vebret, Ydes, Bassignac, Meallet, Jaleyac, Sourniac, Le Vigean et Mauriac et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal et au bulletin officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 14 septembre 2006

Le président du conseil d'administration,

Michel Boyon

12 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2006-12-1141 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Yves Calvez, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin (AP du 20 novembre 2006).

Art. 1. - L'article 1^{er} - 2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé est complété comme suit :

2. 1 7. : Recours hiérarchiques :

- sur les décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement - allocation de recherche d'emploi ou allocation spécifique de solidarité - (circulaire DGEFP n° 2005-33 du 5 septembre 2005) ;

- sur les décisions prises en matière d'ACCRES, d'Eden, de chèques conseils ou de prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux (circulaire n° 2006/11 du 14 avril 2006).

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Calvez, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée par Mme Marie-Claude Brethenoux, directrice régionale déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude Brethenoux, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Paul Mariaud, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Mariaud, la délégation de signature sera exercée par Mme Chantal Bost-Renault, directrice-adjointe du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Bost-Renault, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre Fabre, directeur-adjoint du travail.

Art. 3. - Les autres dispositions de l'arrêté du 2 août 2004 susvisé demeurent inchangées.

2006-12-1142 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales (AP du 20 novembre 2006).

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté n° 05-704 du 17 octobre 2005 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :

- Mme Andrée Boualem, directrice de l'administration générale et de la coordination, chargée de mission à temps partiel ;
- M. Alain Guérard, chargé de mission ;
- M. Jean-Claude Luc, chargé de mission ;
- M. Michel Ducouret, chargé de mission ;
- M. Benoît d'Ardaillon, attaché principal ;
- Mme Nicole Villeléger, attachée ;
- M Régis Cahon, conseiller technique commerce et artisanat, pour les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour les projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, ou réclamant des pièces manquantes.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2005 susvisé demeurent inchangées.
